

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VILLEBRET

**Arrêté municipal du 02/05/2024
Usage exclusif temporaire de la chaussée
le 18 mai 2024
le temps du passage de la course cycliste**

LE MAIRE DE VILLEBRET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Events Cycling Organisation (M. Bernard SISTOU, Président) à l'occasion de la course intitulée Tour de la Vallée et de Montluçon Communauté devant se dérouler du 18 au 19 mai 2024 (dont le 18 mai 2024 sur Villebret) ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée Tour de la Vallée et de Montluçon Communauté le 18 mai 2024 de 13h30 à 14h30 sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes : D50 – D452 – D1089 et D155 (Cf. le tracé ci-après annexé). Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. • Concernant le stationnement, il sera interdit 2 heures avant et 1 heure après le passage de la course cycliste, à savoir entre 11h30 et 15h30. • Concernant la circulation, l'usage exclusif temporaire de la chaussée sera effectif le temps du passage de la courses cycliste, entre 13h45 et 14h30.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de police et de gendarmerie, d'intervention urgente (SAMU, Médecins) et pour les membres du corps médical dans l'exercice de leur profession,

- Aux véhicules de dépannage des services EDF, SGDE et ORANGE.

ARTICLE 4: L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5: Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Villebret.

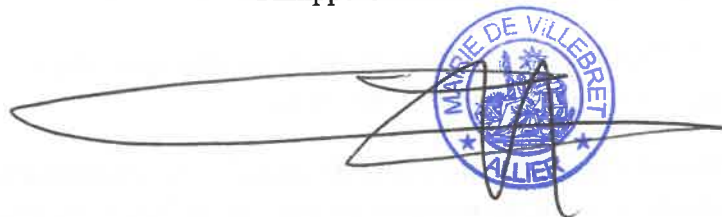
ARTICLE 7 : La gendarmerie, l'organisateur de la manifestation, et le Maire de Villebret sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VILLEBRET,

le 02/05/2024

M. le Maire,

Philippe GLOMOT

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VILLEBRET' at the top and 'VILLEBRET' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive name that overlaps the stamp.

Tracé de la course cycliste du 18 mai 2024

